



Régie de l'énergie du Canada
Canada Energy Regulator

517, Dixième Avenue S.-O. Suite 210
bureau 210 517 Tenth Avenue SW
Calgary (Alberta) Calgary, Alberta
T2R 0A8 T2R 0A8

Dossier OF-Fac-Gas-N081-2020-07 02
Le 1^{er} décembre 2022

David Yee
Installations réglementées
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
david_yee@tcenergy.com

Elizabeth von Engelbrechten
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
E_vonEngelbrechten@tcenergy.com

Sander Duncanson
Osler, Hoskin & Harcourt
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Place Brookfield, bureau 2500
225, Sixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 1N2
sduncanson@osler.com

**NOVA Gas Transmission Ltd.
Demande visant le projet de livraison parcours ouest en 2023
Ordonnance d'audience GH-002-2020
Certificat d'utilité publique GC-134**

Bonjour,

Le 24 mai 2022, la Commission de la Régie de l'énergie du Canada a présenté au ministre et rendu public son rapport de recommandation pour l'instance GH-002-2020 relativement au projet susmentionné. Le 25 novembre 2022, le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 2022-1248, a donné instruction à la Commission de délivrer un certificat pour le projet. La Commission joint maintenant une copie du certificat d'utilité publique GC-134, tel que modifié, dans les deux langues officielles. La Commission prépare actuellement l'ordonnance XG-005-2022, qui sera publiée sous peu dans une lettre distincte.

La Commission ordonne à NGTL de signifier la présente lettre et le certificat à toutes les parties intéressées.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

Pièce jointe

Canada



CERTIFICAT GC-134

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 22 octobre 2020 que NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a présentée à la Régie de l'énergie du Canada aux termes de l'article 183 de la LRCE (dossier OF-Fac-Gas-N081-2020-07 02) (la « demande »).

DEVANT la Commission de la Régie de l'énergie du Canada le 1^{er} décembre 2022.

ATTENDU QUE NGTL a déposé une demande de certificat aux termes de l'article 183 de la LRCE en vue de construire et d'exploiter le projet de livraison parcours ouest en 2023 (le « projet »), qui consiste en trois doubléments de gazoduc, soit les sections Turner Valley, Longview et Lundbreck, totalisant environ 39 kilomètres dans le sud de l'Alberta;

ATTENDU QUE le projet est situé en partie sur un territoire domanial et que l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* prévoit qu'un projet ne peut être réalisé sur un territoire domanial à moins qu'il soit déterminé que la réalisation de celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux importants et que le gouverneur en conseil décide que ces effets sont justifiables dans les circonstances;

ATTENDU QUE NGTL a demandé, aux termes de l'article 214 de la LRCE, d'être exemptée des exigences des alinéas 198c) et d) et de l'article 199 de cette loi pour certains éléments d'infrastructure temporaire nécessaires pendant la construction du projet, ainsi que pour les activités liées à la préparation de l'emprise, dont le défrichage, le nivellement et le décapage du sol;

ATTENDU QUE NGTL a demandé, aux termes de l'article 214 de la LRCE, d'être soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 180(1)b) et du paragraphe 213(1) de cette loi, selon lesquelles la société doit obtenir une autorisation de mise en service de la Commission avant d'entreprendre le raccordement des ouvrages aux pipelines en place;

ATTENDU QUE l'annexe A ci-jointe fournit une description détaillée du projet;

ATTENDU QUE le coût estimatif du projet est d'environ 355,5 millions de dollars (en dollars de 2023);

ATTENDU QUE la Commission a tenu, conformément à l'ordonnance d'audience GH-002-2020 dans sa version modifiée, une audience publique relative au projet au cours de laquelle elle a entendu NGTL et les participants à l'instance, dont l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie;

.../2

ATTENDU QUE la Commission a tenu compte – notamment à la lumière des connaissances autochtones qui lui ont été communiquées, des connaissances scientifiques et des données – de tous les éléments pertinents et directement liés au pipeline, y compris ceux qui sont énumérés au paragraphe 183(2) de la LRCE;

ATTENDU QUE la Commission a pris en considération les effets préjudiciables que la décision, l'ordonnance ou la recommandation pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada¹;

ATTENDU QUE la Commission a étudié la demande de NGTL et l'ensemble de la preuve et des observations, écrites et orales, déposées par la société et les participants à l'instance, dont les observations de la Couronne, et qu'elle a tenu compte des effets environnementaux du projet dans son ensemble, y compris la partie qui traverse un territoire domanial;

ATTENDU QUE la Commission a préparé et présenté au ministre des Ressources naturelles, qui est le ministre désigné en vertu de la LRCE, le rapport de la Régie de l'énergie du Canada relativement à la demande de NOVA Gas Transmission Ltd. (audience GH-002-2020) dans lequel elle expose sa recommandation quant au projet, et les motifs à l'appui de celle-ci, et où elle indique toutes les conditions qu'elle juge nécessaires ou dans l'intérêt public;

ATTENDU QUE la Commission a conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, s'il est construit et exploité dans le respect strict des conditions énoncées à l'annexe II du rapport et pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation proposées par NGTL;

ATTENDU QUE la Commission juge que la recommandation et les décisions sont conformes au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'honneur de la Couronne, de sorte que l'obligation de consulter a été respectée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 183 de la LRCE, la Commission recommande l'approbation du projet compte tenu de son caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir;

ATTENDU QUE la Commission, en vertu de l'article 214 de la LRCE, rend l'ordonnance XG-005-2022, dont l'effet soustrait NGTL à l'application des dispositions du paragraphe 180(1), des alinéas 198c) et d) et des articles 199 et 213 de cette loi relativement à certaines infrastructures temporaires requises pour la construction du projet et aux activités de préparation de l'emprise, notamment le défrichage, le nivellement et le décapage, et exempte la société de certaines autres exigences précisées dans l'ordonnance, de manière à l'autoriser à entreprendre la construction du projet et à la soustraire à l'application des dispositions relatives aux autorisations de mise en service;

¹ Le terme « autochtone » est employé ici selon la définition donnée au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, qui s'énonce comme suit :

Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuits et des Métis du Canada.

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, au moyen du décret C.P. 2022-1248 daté du 25 novembre 2022 et en vertu du sous-alinéa 186(1)a)(ii), a donné instruction à la Commission de délivrer un certificat, tel que modifié, pour le projet et de l'assortir des conditions figurant au rapport et, en vertu du paragraphe 186(2), d'inclure les motifs du décret;

À CES CAUSES, conformément au paragraphe 186(5) de la LRCE, la Commission délivre par les présentes le certificat à l'égard du projet, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

Conditions générales

1. Respect des conditions

Sauf avis contraire de la Commission, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Conception, emplacement, construction et exploitation

NGTL doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, aménagé et exploité conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements ou autres renseignements mentionnés dans sa demande et dans les documents connexes.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou dans les documents connexes.

Avant la construction

4. Plan de mesures d'atténuation pour les émissions de GES – Construction du projet

Au moins 90 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan de mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») pour les émissions directes produites pendant la construction du projet (ce qui comprend toutes les activités liées à la préparation de l'emprise et aux aires temporaires). Le plan doit renfermer les éléments suivants :

- a) les mesures qui seront mises en œuvre pour récupérer le bois, y compris une description de la quantité qui sera récupérée pendant la construction;
- b) un exposé de toutes les mesures d'atténuation possibles, y compris les mesures compensatoires envisagées pour réduire les émissions de GES pendant la construction;
- c) une justification si l'une ou l'autre des mesures d'atténuation, dont les mesures compensatoires indiquées en b), n'est pas appliquée;
- d) une description des mesures d'atténuation ou des mesures compensatoires (captage et stockage de carbone, initiatives ou mesures à l'échelle de l'entreprise, etc.) retenues pour réduire au minimum les émissions directes de GES découlant de la construction du projet et la justification de ce choix;
- e) une description de la façon dont NGTL a tenu compte des lignes directrices énoncées dans la plus récente version du document d'Environnement et Changement climatique Canada intitulé *Évaluation stratégique des changements climatiques* pour recenser les mesures compensatoires, le cas échéant.

5. Géorisques particuliers aux sites à jour

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie des tableaux à jour énumérant les emplacements où des géorisques ont été recensés pour le projet. Ces tableaux doivent faire état des modifications apportées à mesure que progresse la conception détaillée, et indiquer notamment ce qui suit :

- a) le nom de la composante du projet;
- b) l'identificateur du géorisque;
- c) l'identificateur unique de l'emplacement;
- d) l'intervalle entre les bornes kilométriques;
- e) le type de danger;
- f) l'évaluation du danger non atténué;
- g) la mesure d'atténuation recommandée (s'il y a lieu);
- h) l'évaluation du danger atténué (s'il y a lieu);
- i) l'épaisseur de couverture dans la conception définitive.

6. Évaluation sismique

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie une évaluation à jour de l'aléa sismique pour la section Lundbreck et toute autre section pour laquelle le modèle le plus courant de Ressources naturelles Canada pourrait influencer sur l'évaluation précédente. La mise à jour devrait confirmer que NGTL a mis en œuvre le plus récent modèle probabiliste national d'aléa sismique produit par Ressources naturelles Canada, et mettre en évidence tout changement apporté au projet.

7. Plan de protection de l'environnement à jour

- a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction de chacune des composantes approuvées du projet**, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **pour approbation par la Commission**, un plan de protection de l'environnement (« PPE ») à jour pour le projet. Cette version actualisée doit faire état des modifications apportées après avoir tenu compte des éléments de preuve produits durant le processus d'audience et des engagements pris durant celui-ci. Le PPE à jour doit comprendre ce qui suit :
 - i. les procédures de protection de l'environnement (dont les plans propres aux sites), les critères de mise en œuvre de ces procédures, ainsi que les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités du projet;
 - ii. toute mise à jour des plans de gestion et d'urgence;
 - iii. une description de l'état dans lequel NGTL entend restaurer et entretenir l'emprise une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs quantifiables pour la remise en état;
 - iv. toutes les mesures d'atténuation visant expressément les espèces en péril et leur habitat, notamment dans les zones clés de biodiversité de la faune, les zones principales de rétablissement du grizzli et les zones de soutien du grizzli;
 - v. des tableaux d'inventaire à jour des franchissements de cours d'eau;
 - vi. des cartes-tracés environnementales à jour;

- vii. une preuve que les autorités gouvernementales compétentes ont été consultées, s'il y a lieu;
 - viii. un registre des modifications apportées avec renvois dans chaque cas aux sections pertinentes des documents modifiés et à la preuve correspondante versée au dossier de l'audience.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie du PPE à jour à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

8. Plan d'intervention d'urgence pendant la construction

- a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie, pour chaque composante approuvée du projet, le plan d'intervention d'urgence qui sera mis en œuvre durant la construction du projet. Ce plan doit renfermer les mesures d'urgence que NGTL emploiera en cas de déversement accidentel attribuable aux activités de construction, d'évacuation pour des raisons médicales à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, de lutte contre les incendies et de sûreté des lieux. Ce plan devrait également faire état des zones présentant un risque unique (p. ex., la vallée Eden).
- b) NGTL doit aussi fournir une copie du plan d'intervention d'urgence à tous les peuples autochtones et propriétaires de terrains qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

9. Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence

- a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan propre au projet pour l'élaboration d'un programme d'éducation permanente qui s'intégrera à celui d'application générale exigé à l'article 35 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/2020-50).

Le plan doit renfermer les éléments suivants :

- i. une liste des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, des premiers intervenants (policiers, pompiers, services médicaux, etc.), des propriétaires de terrains et des autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents (p. ex., municipalités) qui doivent être consultés ainsi que les résultats des consultations menées alors;
- ii. les buts, principes et objectifs de la consultation en vue de l'élaboration du programme;
- iii. une description de la manière dont seront intégrés au programme les renseignements fournis par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents, notamment une explication de la démarche employée par NGTL pour indiquer aux parties susceptibles d'être touchées comment leurs renseignements seront intégrés au programme ou pourquoi certains ne le seront pas, le cas échéant;

- iv. une description de la manière dont le programme sera communiqué aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés, aux premiers intervenants et aux autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents, notamment de la façon dont NGTL compte s'y prendre si l'un de ces peuples autochtones demande que les renseignements lui soient fournis dans sa langue;
- v. un résumé des renseignements qui doivent figurer dans le programme, entre autres :
 - 1. les situations d'urgence pouvant survenir relativement au projet,
 - 2. les procédures de sécurité à suivre en cas d'urgence, y compris la façon dont seront déterminés et communiqués les parcours d'évacuation, avec solutions de rechange si les parcours prévus ne peuvent être empruntés;
 - 3. une description des moyens que NGTL entend prendre pour vérifier tous les ans l'exactitude des coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence, notamment au sein des peuples autochtones, et s'assurer que ces personnes disposent de données à jour si elles doivent communiquer avec la société en cas d'urgence;
 - 4. la façon dont les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents peuvent communiquer avec NGTL lors d'une urgence;
 - 5. la façon dont NGTL communiquera avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents en cas d'urgence.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

10. Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation

- a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **pour approbation par la Commission**, une mise à jour sur les emplois, les contrats et les achats effectués avant le début de la construction, qui renferme ce qui suit :
 - i. un résumé des efforts de mobilisation de NGTL, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des peuples autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et de l'industrie et divers autres groupes au sujet des possibilités d'emploi, de contrats et d'achats liés au projet pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes ou divers autres groupes;
 - ii. une description des possibilités d'emploi, de contrats et d'achats envisagées pour le projet, y compris pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes, divers autres groupes, les particuliers ou les entreprises locaux;

- iii. une description des mesures que NGTL prendra pour s'assurer que les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes, divers autres groupes, et les particuliers ou les entreprises locaux peuvent profiter de ces possibilités d'emploi, de contrats et d'achats, y compris des mesures sur la diversité et l'inclusion culturelle propres aux possibilités d'emploi, de contrats et d'achats pour les peuples autochtones;
 - iv. une description des mesures de contrôle que NGTL mettra en place pour garantir que son entrepreneur principal ou ses entrepreneurs principaux se conforment à sa politique sur l'égalité en matière d'accès à l'emploi et de non-discrimination et à sa politique sur la diversité des fournisseurs et la participation locale, ainsi qu'à toute autre politique et procédure encourageant la sécurité, la responsabilité, l'intégrité, la diversité, l'inclusion et l'équité en matière d'emploi, y compris une formation de sensibilisation aux réalités culturelles à l'intention des travailleurs qui prennent part au projet, lorsque possible animée par des Autochtones de la communauté ou faisant appel à des ressources proprement autochtones, afin de favoriser le bien-être des travailleurs de NGTL, des membres des collectivités avoisinantes, et des peuples autochtones.
- b) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie une mise à jour sur la formation proposée avant la mise en chantier, qui renferme ce qui suit :
- i. un résumé des efforts de mobilisation de NGTL, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des peuples autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et de l'industrie et divers autres groupes au sujet des possibilités de formation liées au projet pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes ou les divers autres groupes;
 - ii. une description des possibilités de formation prévues pour le projet, y compris pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes, divers autres groupes, les particuliers ou les entreprises locaux;
 - iii. une description des mesures que NGTL prendra pour s'assurer que les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes, divers autres groupes, et les particuliers ou les entreprises locaux peuvent profiter de ces possibilités de formation, y compris des mesures sur la diversité et l'inclusion culturelle propres aux possibilités de formation pour les peuples autochtones.
- c) NGTL doit aussi fournir une copie de ce document à quiconque a manifesté son intérêt à le recevoir, puis **dans les sept jours suivant le dépôt des documents mentionnés aux points a) et b)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

11. Plan de surveillance des effets socioéconomiques

Au moins 45 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **pour approbation par la Commission**, un plan pour assurer la surveillance des effets socioéconomiques négatifs éventuels du projet pendant la construction. Le plan doit renfermer ce qui suit :

- a) les facteurs ou les indicateurs devant faire l'objet d'une surveillance;
- b) les méthodes de sélection des facteurs ou indicateurs et une justification de leur sélection;
- c) une description des conditions socioéconomiques de base avant la construction;

- d) les méthodes de surveillance et le calendrier connexe;
- e) une analyse de la façon dont les mesures d'atténuation seront mises en œuvre pour contrer les effets négatifs relevés, le cas échéant, y compris ce qui suit :
 - i. les critères ou les seuils qui nécessiteront la mise en œuvre de mesures d'atténuation;
 - ii. la façon dont les méthodes de surveillance et les mesures d'atténuation sont intégrées au PPE (condition 7);
 - iii. une description des rôles et responsabilités de l'entrepreneur principal ou des entrepreneurs principaux, des sous-traitants et des personnes affectées au projet qui sont chargées des activités de surveillance de la conformité pendant la construction;
- f) un résumé de la façon dont les résultats des activités de mobilisation menées par NGTL auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés et des propriétaires de terrains, locataires et utilisateurs des terres touchés ont été intégrés à ce plan ou au PPE, ou les deux;
- g) les plans de NGTL pour mener des activités de mobilisation périodiques auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, des collectivités, des autorités locales et régionales et des fournisseurs de service, et faire rapport sur ces activités.
- h) NGTL doit aussi fournir une copie du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné aux points a) à g)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

12. Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones

- a) **Au moins 45 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant la construction. Les activités en question peuvent comprendre la surveillance des effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones, l'environnement, les ressources patrimoniales, les terres et les ressources utilisées à des fins traditionnelles ainsi que les lieux qui revêtent une importance culturelle. Le plan doit renfermer ce qui suit :
 - i. un résumé des activités de mobilisation et de planification menées auprès des peuples autochtones dans le but de leur donner des occasions de participer aux activités de surveillance;
 - ii. une description de la façon dont les résultats de cette mobilisation auprès des peuples autochtones ont été intégrés au plan, y compris les programmes de surveillance actuels par les communautés, comme le programme de surveillance bioculturelle de la Nation Piikani, ou une explication des raisons pour lesquelles les résultats n'ont pas été intégrés;
 - iii. une liste des peuples autochtones ayant conclu un accord avec NGTL pour agir en tant que surveillants;
 - iv. une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris à l'égard d'éventuelles reconnaissances professionnelles nécessaires pour agir comme surveillants autochtones et de la formation sur le plan d'urgence de la société en cas de découverte fortuite de ressources culturelles;

- v. la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant autochtone visé au point a) iii, entre autres les aspects de la construction et les lieux géographiques où des surveillants seraient en poste, par exemple les activités préalables à la construction (p. ex., défrichage);
 - vi. une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie dans le cadre de la participation des surveillants et de la façon dont elle l'appliquera au projet;
 - vii. une description des moyens que NGTL entend prendre pour communiquer aux peuples autochtones participants l'information recueillie par les surveillants et de la forme que ces communications prendront, le tout accompagné d'un échéancier pour ce faire.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie du plan aux peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

13. Études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- a) **Au moins 45 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport relatant toutes les études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles associées au projet. Ce rapport doit renfermer ce qui suit :
- i. un résumé de l'état d'avancement des études entreprises pour le projet, notamment celles des différentes communautés autochtones ou les autres prévues en complément;
 - ii. une description de la manière dont NGTL a intégré, s'il y a lieu, l'information recueillie au cours des études dont elle n'avait pas fait rapport durant le processus d'audience GH-002-2020;
 - iii. une description des préoccupations qui subsistent parmi celles soulevées par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet au sujet des effets éventuels de celui-ci sur l'utilisation courante de terres et de ressources à des fins traditionnelles, notamment une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les régler, ou une explication détaillée des raisons pour lesquelles la société ne prendra aucune mesure en la matière;
 - iv. un résumé des études inachevées ou des activités de suivi qui ne seront pas terminées quand la construction commencera et les raisons pour lesquelles il en est ainsi, de même qu'une estimation de leur date d'achèvement, s'il y a lieu;
 - v. une description de la façon dont NGTL s'y est prise, ou compte s'y prendre, pour recenser les lieux ou les ressources qui sont susceptibles d'être touchés, dans l'éventualité où les études restantes ne seraient pas terminées avant la construction;
 - vi. une description des moyens pris NGTL pour incorporer dans son PPE toute révision rendue nécessaire par suite des études ou des activités de suivi (condition 7) ou, s'il y a lieu, dans sa surveillance pendant le cycle de vie.

- b) NGTL doit fournir une copie du rapport à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

14. Plan de gestion du drainage rocheux acide

Au moins 45 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan de gestion du drainage rocheux acide pour la section Lundbreck, qui fait état de ce qui suit :

- a) les méthodes que NGTL entend appliquer pendant la construction pour vérifier les résultats de la caractérisation du drainage rocheux acide et des évaluations techniques du plan de gestion en la matière;
- b) une description des étapes de la manutention des matériaux pour confirmer le drainage rocheux acide;
- c) le processus de décisions qui a mené aux choix des mesures d'atténuation; et les dessins et les caractéristiques techniques types des mesures d'atténuation possibles, comme la couverture du sol et les parois de talus rocheux.

S'il ressort, à la suite de la mise en œuvre du plan de gestion du drainage rocheux acide, que d'autres mesures d'atténuation sont nécessaires, NGTL doit faire ce qui suit :

- d) mener des activités de surveillance le long de l'emprise et dans les aires de travail temporaires, préparées par un professionnel qualifié et adaptées aux circonstances et aux conditions particulières du site au moment de la construction;
- e) recenser et appliquer des mesures d'urgence, au besoin, si les activités de surveillance révèlent que les méthodes d'atténuation retenues sont insuffisantes;
- f) faire état des progrès et du degré de réussite des mesures mises en œuvre dans les rapports d'étape sur la construction (condition 25);
- g) fournir une preuve de la consultation des autorités de réglementation compétentes sur les mesures d'atténuation proposées et de toute surveillance de suivi dans les rapports de surveillance environnementale post-construction (condition 32).

15. Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par NGTL relativement aux conditions

Au moins 45 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport sur le financement de la capacité, qui décrit le soutien fourni aux peuples autochtones pour qu'ils puissent examiner les documents déposés relativement aux conditions. Ce rapport doit renfermer ce qui suit :

- a) une liste des peuples autochtones susceptibles d'être touchés à qui un financement de la capacité a été offert pour permettre l'examen des documents déposés par NGTL relativement aux conditions;
- b) une liste des conditions que les peuples autochtones susceptibles d'être touchés souhaitent examiner;
- c) un résumé des préoccupations soulevées par des peuples autochtones qui subsistent relativement à l'offre d'aide financière de NGTL pour permettre l'examen des documents déposés, ainsi qu'une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les régler ou une explication détaillée des raisons pour lesquelles la société ne prendra aucune mesure en la matière.

16. Rapport sur la mobilisation concernant la cueillette préalable à la construction

Au moins 45 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport sur les activités de mobilisation liées à la cueillette par des peuples autochtones avant la construction. Ce rapport doit renfermer ce qui suit :

- a) tous les résultats pertinents émanant des activités de mobilisation menées auprès de la Nation Piikani, de la Nation Nakcowinewak du Canada et de la Nation métisse Elk Valley, ainsi qu'auprès de tout autre peuple autochtone ayant manifesté son intérêt pour la cueillette avant la construction en vue d'une utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles sur le parcours de l'une ou l'autre des composantes du projet;
- b) un résumé de la démarche adoptée par NGTL pour faciliter la cueillette par des peuples autochtones avant la construction du projet, qui renferme ce qui suit :
 - i. un résumé des commentaires et des préoccupations que les peuples autochtones indiqués ci-dessus auraient pu formuler;
 - ii. une description de la manière dont NGTL a donné suite ou entend donner suite aux préoccupations ou commentaires formulés;
 - iii. une description des préoccupations auxquelles il n'a pas encore été donné suite;
 - iv. une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations qui subsistent, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en la matière.
- c) NGTL doit aussi fournir une copie du document déposé à la Nation Piikani, à la Nation Nakcowinewak du Canada et à la Nation métisse Elk Valley, si elles en expriment le désir, ainsi qu'à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

17. Plan de gestion des communautés écologiques et des populations végétales rares

Au moins 45 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **pour approbation par la Commission**, un plan de gestion des communautés écologiques et des populations de plantes rares pour la section Lundbreck, qui inclut les communautés écologiques rares préoccupantes, les populations de plantes rares (inscrites comme menacées ou en voie de disparition en vertu d'une loi fédérale ou provinciale visant à les protéger ou ayant le statut provincial en péril S1 ou S2), et des habitats essentiels provisoires, candidats, proposés ou définitifs d'espèces végétales visées par la *Loi sur les espèces en péril* qui sont susceptibles d'être touchés par le projet au cours de la construction ou de l'exploitation. Le plan doit renfermer ce qui suit :

- a) un résumé des résultats de tout relevé supplémentaire;
- b) les mesures d'atténuation qui seront prises durant la construction, notamment toutes les mesures pertinentes que la société s'est engagée à prendre au cours de l'instance GH-002-2020, les nouvelles mesures d'atténuation découlant des relevés supplémentaires, les critères détaillés exprimés dans un langage clair et sans ambiguïté qui décrivent dans quelles circonstances chaque mesure sera appliquée, ainsi que des objectifs quantifiables pour évaluer le succès des mesures d'atténuation;

- c) une description de la façon dont l'élaboration du plan a tenu compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation (éviter, atténuer, compenser);
- d) les détails de la surveillance post-construction, y compris les mesures correctives éventuelles et une démarche pour déterminer dans quelles circonstances les mesures seront appliquées;
- e) une version préliminaire du plan de compensation pour perte de communautés écologiques et de populations de plantes rares dans le cas des communautés écologiques et des espèces végétales rares ayant le statut provincial en péril S1 ou S2 ou qui sont inscrites comme menacées ou en voie de disparition en vertu d'une loi fédérale ou provinciale visant à les protéger et dont la remise en état n'est pas couronnée de succès après cinq ans d'activité. Le plan préliminaire doit renfermer les éléments suivants :
 - i. une explication de la façon dont les mesures compensatoires seront déterminées et quantifiées, y compris les ratios de compensation;
 - ii. les mesures compensatoires possibles, le processus de sélection de ces mesures et une évaluation de la probabilité de succès;
 - iii. une discussion de la façon dont l'efficacité des mesures compensatoires sera surveillée, évaluée et déclarée.
- f) un résumé de la consultation menée par NGTL relativement aux éléments mentionnés aux points a) à e) auprès des autorités gouvernementales compétentes, des spécialistes des espèces visées et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, y compris les enjeux ou préoccupations soulevés et la façon dont la société y a donné suite;
- g) une description de la façon dont NGTL a tenu compte des études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et des connaissances écologiques traditionnelles des Autochtones qui étaient disponibles et applicables dans l'élaboration du plan;
- h) une confirmation que le PPE à jour (condition 7) a été actualisé pour y intégrer toute l'information pertinente provenant du plan de gestion des communautés écologiques et des populations végétales rares.

18. Baraquement(s) de chantier temporaire(s)

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :

- a) une confirmation qu'aucun baraquement de chantier temporaire n'est requis pour le projet;
- b) si un ou plusieurs baraquements de chantier temporaires sont requis pour le projet, NGTL doit fournir les renseignements suivants :
 - i. les dimensions et l'emplacement de chaque baraquement, une description du cadre environnemental, les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels, y compris les incidences sur les droits des peuples autochtones de l'utilisation de chaque baraquement et les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour contrer ces effets éventuels;
 - ii. des précisions sur l'intégration et l'accommodement des connaissances autochtones dans l'aménagement et l'exploitation de chaque baraquement;
 - iii. le calendrier proposé pour la construction, l'utilisation et le démantèlement du ou des baraquements;

- iv. la méthode proposée pour le démantèlement du baraquement et la remise en état des terrains sur lesquels il était aménagé;
- v. l'occupation humaine prévue de chaque baraquement, y compris le nombre de personnes hébergées, le nombre de personnes y travaillant et un résumé des divers facteurs identitaires pris en considération par NGTL;
- vi. un résumé des activités de mobilisation menées par NGTL auprès des municipalités et des autorités régionales compétentes, ainsi que des propriétaires de terrains, des parties prenantes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet;
- vii. une description des problèmes ou préoccupations soulevés par les municipalités, les autorités régionales et les propriétaires de terrains, parties prenantes et peuples autochtones susceptibles d'être touchés, ainsi qu'une liste de ceux qui ont exprimé des problèmes ou des préoccupations;
- viii. une description de la façon dont les problèmes et les préoccupations relevés au point v. ont été résolus dans le plan de protection environnementale et socioéconomique pour le ou les baraquements ou, sinon, une explication des raisons pour lesquelles ils subsistent.

19. Manuel(s) sur la sécurité en matière de construction

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie une confirmation de l'existence du manuel sur la sécurité en matière de construction exigé à l'article 20 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* qui décrit les rôles et responsabilités des représentants de la société, ainsi que les rôles de supervision des entrepreneurs pour le projet. Cette confirmation doit être signée par le dirigeant responsable de la société.

20. Autorisations concernant les ressources patrimoniales

- a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction de chacune des composantes approuvées du projet**, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :
 - i. une confirmation, signée par le dirigeant responsable de la société, qu'elle a obtenu, pour les ressources archéologiques et patrimoniales, toutes les autorisations requises du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta pour les besoins en terrains permanents et temporaires du projet, selon la compréhension des besoins en terrains de la société au moment du dépôt;
 - ii. une description des moyens qu'elle entend prendre pour respecter les conditions et donner suite aux commentaires et aux recommandations figurant dans les autorisations visées au point i.;
 - iii. une description de la façon dont elle a incorporé des mesures d'atténuation supplémentaires à son PPE par suite des conditions, commentaires ou recommandations mentionnés au point ii.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie de ce document à tous ceux qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir, puis **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

Pour les terrains permanents supplémentaires relevés pendant la construction, s'il y a lieu, NGTL doit obtenir les autorisations mentionnées au point a) avant d'utiliser ces terrains.

21. Calendrier de construction

Au moins 15 jours avant le début de la construction de chacune des composantes approuvées du projet, NGTL doit déposer auprès de la Régie un ou plusieurs calendriers détaillés des principales activités de construction, puis l'informer de toute modification qui pourrait y être apportée lorsqu'elles surviennent.

22. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit s'acquitter des tâches suivantes :

- a) **Au moins 15 jours avant le début de la construction**, déposer auprès de la Régie et publier sur sa page Web du projet un tableau énumérant tous les engagements qu'elle a pris, y compris auprès des peuples autochtones, dans sa demande ou dans des documents versés au dossier, avec renvois à ce qui suit :
 - i. les documents renfermant les engagements (par exemple, la demande, des réponses aux demandes de renseignements, des exigences relatives aux permis ou des pièces déposées en application de conditions);
 - ii. les renseignements sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles fournis par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés;
 - iii. la personne responsable de la mise en œuvre de chaque engagement;
 - iv. les délais estimatifs associés au respect de chacun des engagements.
- b) Mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés au point a) dans le site Web du projet et déposer ces mises à jour auprès de la Régie selon les échéances qui suivent :
 - i. tous les six mois jusqu'au début de l'exploitation;
 - ii. tous les six mois jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le début de l'exploitation.
- c) Conserver ce qui suit sur le chantier pendant la construction du projet (jusqu'à la délivrance de l'autorisation de mise en service finale) :
 - i. le tableau de suivi des engagements, répertoriant tous les engagements pris au titre de la réglementation et les progrès réalisés, notamment les engagements contenus dans la demande de NGTL et ses dépôts ultérieurs ainsi que dans les conditions fixées dans les permis, approbations et autorisations accordés;
 - ii. des copies des permis, approbations et autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou autres pour le projet, incluant les conditions environnementales et les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;
 - iii. les modifications apportées ultérieurement aux permis, aux approbations ou aux autorisations mentionnés au point c) ii, le cas échéant.

Pendant la construction

23. Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches

Pour toute activité dans un cours d'eau pouvant exiger une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit faire ce qui suit :

- a) **au moins 14 jours avant le début des activités dans le cours d'eau**, déposer auprès de la Régie une copie de l'autorisation accordée en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*; ou
- b) **dans les 30 jours suivant la mise en service**, informer la Régie du fait qu'aucune autorisation n'est requise en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*.

24. Relevé et protection des oiseaux nicheurs

Tous les 15 jours lorsque NGTL mène des travaux de défrichage ou d'enlèvement de la couche arable pendant la période d'activité restreinte qui s'applique aux oiseaux nicheurs, la société doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :

- a) un résumé des méthodes de relevé, avec renvois aux pratiques exemplaires, et la confirmation que ces méthodes satisfont aux exigences réglementaires applicables;
- b) les résultats du ou des relevés;
- c) toute mesure d'atténuation mise en œuvre, y compris la surveillance le cas échéant, réalisée sous la direction d'un spécialiste des ressources fauniques et conformément aux exigences réglementaires applicables, afin de protéger les oiseaux migrateurs et les oiseaux non migrateurs et leurs nids recensés durant le ou les relevés, y compris les oiseaux répertoriés dans la *Loi sur les espèces en péril*.

25. Rapports d'étape sur la construction

Au plus tard le 16 et le dernier jour de chaque mois durant la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie des rapports d'étape sur la construction. Ces rapports doivent renfermer ce qui suit :

- a) des renseignements relatifs aux activités menées pendant la période visée;
- b) les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté de même qu'aux situations de non-conformité;
- c) les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et remédier aux cas de non-conformité;
- d) des renseignements sur les tendances des indicateurs de rendement en matière de sécurité, notamment :
 - i. les taux totaux cumulatifs et par entrepreneur ou la fréquence des blessures à déclaration obligatoire;
 - ii. les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des blessures entraînant une perte de temps de travail;
 - iii. les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des incidents évitables mettant en cause des véhicules à moteur;
 - iv. les repères respectifs pour tous les indicateurs de rendement en matière de sécurité fixés par NGTL.

Après la construction et pendant l'exploitation

26. Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones

- a) **Dans les 45 jours suivant le dépôt de sa première demande de mise en service**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance post-construction du

projet. Les activités en question peuvent comprendre la surveillance des effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones, l'environnement, les ressources patrimoniales, les terres et les ressources utilisées à des fins traditionnelles ainsi que les lieux qui revêtent une importance culturelle. Le plan doit renfermer ce qui suit :

- i. un résumé des activités de mobilisation et de planification menées auprès des peuples autochtones dans le but de leur donner des occasions de participer aux activités de surveillance;
 - ii. une description de la façon dont les résultats des activités de mobilisation auprès des peuples autochtones ont été intégrés au plan, y compris les programmes de surveillance actuels par les communautés, comme le programme de surveillance bioculturelle de la Nation Piikani, ou une explication des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été intégrés;
 - iii. une liste des peuples autochtones qui ont conclu un accord avec NGTL pour agir en tant que surveillants;
 - iv. une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris à l'égard d'éventuelles reconnaissances professionnelles;
 - v. la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant visé au point a) iii, en précisant les lieux et les aspects après la construction ou pendant l'exploitation qui nécessiteront la participation de surveillants;
 - vi. une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie tout au long de la participation des surveillants;
 - vii. une description des moyens qu'entend prendre NGTL pour communiquer aux communautés autochtones participantes l'information recueillie par les surveillants.
- b) NGTL doit fournir une copie du plan aux peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

27. Confirmation du respect des conditions par le dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant la mise en service du projet approuvé (c.-à-d. la délivrance de l'autorisation de mise en service finale), NGTL doit confirmer par écrit à la Régie que le projet approuvé a été mené à terme et construit en respectant toutes les conditions applicables du présent certificat. Si la conformité avec l'une de ces conditions ne peut pas être confirmée, NGTL doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est le dirigeant responsable de NGTL, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

28. Quantification des émissions de GES découlant de la construction

Dans les 60 jours précédant le début de l'exploitation, NGTL doit déposer auprès de la Régie une évaluation quantitative des émissions véritables de GES qui découlent directement de la construction du projet (dont celles se rattachant à la préparation des infrastructures temporaires et de l'emprise). Cette évaluation doit comprendre ce qui suit :

- a) la méthodologie utilisée, avec sources d'émissions de GES, hypothèses et méthodes de calcul;

- b) les émissions directes totales de GES produites durant la construction du projet, incluant celles provenant des véhicules et du matériel de chantier, du défrichage, de l'incinération des déchets de coupe et de la décomposition;
- c) une comparaison et une analyse des émissions directes de GES calculées au point b) et celles prévues dans la demande.

29. Rapport sur les emplois, les contrats, les achats et la formation

- a) **Dans les trois mois suivant la mise en service de la dernière composante du projet**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport sur tous les emplois, contrats, achats et formations depuis le début de la construction du projet, qui doit inclure entre autres ce qui suit :
 - i. un résumé des efforts de mobilisation menés par NGTL pour le projet, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des personnes ayant déclaré être autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et de l'industrie et des divers autres groupes au sujet des possibilités d'emploi, de contrats et d'achats relatives au projet;
 - ii. les résultats des efforts déployés en matière d'emplois, de contrats et d'achats auprès des personnes ayant déclaré être autochtones ou entreprises autochtones, des femmes et des particuliers ou entreprises locaux. Les résultats mentionnés dans le rapport doivent notamment comprendre ceux-ci, regroupés :
 - le nombre total d'heures travaillées et les catégories ou secteurs d'emploi pertinents pour 1) les personnes ayant déclaré être autochtones, 2) les femmes et 3) les particuliers locaux,
 - les dépenses totales de main-d'œuvre (en fonction des coûts horaires et des heures travaillées) pour 1) les personnes ayant déclaré être autochtones, 2) les femmes et 3) les particuliers locaux embauchés,
 - la valeur totale des contrats accordés et les catégories ou secteurs, d'activités ou de services, pertinents pour 1) les personnes ayant déclaré être autochtones, 2) les entreprises autochtones;
 - iii. un résumé des efforts de mobilisation menés par NGTL pour le projet, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des personnes ayant déclaré être autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et de l'industrie et des divers autres groupes au sujet des possibilités de formation, y compris relativement aux besoins de formation relevés pour le projet;
 - iv. les résultats en matière de formation pour le projet, y compris une description de la façon dont NGTL a apporté son soutien aux personnes ayant déclaré être autochtones ou aux entreprises autochtones, aux femmes et aux particuliers ou entreprises locaux, qui doivent notamment faire état des éléments suivants :
 - le type et la durée de la formation donnée aux 1) personnes ayant déclaré être autochtones, 2) femmes, 3) particuliers locaux, 4) entreprises autochtones et 5) entreprises locales,
 - l'attestation ou la qualification, le cas échéant, obtenue à la fin de la formation,

- la façon dont la formation a répondu aux besoins en la matière mentionnés au point a)iii pour 1) les personnes ayant déclaré être autochtones, 2) les femmes, 3) les particuliers locaux, 4) les entreprises autochtones et 5) les entreprises locales.
- b) NGTL doit aussi fournir une copie du rapport à quiconque a manifesté son intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

30. Données du système d'information géographique sur le pipeline

Dans l'année qui suit la mise en service du projet, NGTL doit déposer auprès de la Régie, dans un fichier de formes Esri®, les données du système d'information géographique consignées pendant la construction. Ces données doivent renfermer ce qui suit :

- a) un fichier indiquant les axes centraux de tous les tronçons de pipeline (avec le type de géométrie), dans lequel sont précisées les caractéristiques uniques de chaque tronçon, notamment le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le type de revêtement extérieur et les soudures circonférentielles appliquées sur le chantier, les exigences techniques de fabrication du tube et l'épaisseur de couverture. Si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit doit marquer le début d'un nouveau tronçon. Spécifications des références spatiales : système de coordonnées nord-américaines 1983 SCRS. WKID : 4617; autorité : GDPE; unité de mesure des attributs linéaires : système métrique. Le fichier doit renfermer des renseignements sur le degré de précision des données du SIG : supérieur à +/- 0,1 m (8 décimales pour la géométrie);
- b) un fichier renfermant le nom et l'emplacement des stations de compression, des terminaux, des postes de transfert de propriété et des vannes de sectionnement, selon le cas.

Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude). Le document déposé en application de la condition doit être accompagné d'une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de NGTL.

31. Plan de zéro émission nette de GES – Exploitation du projet

Dans l'année qui suit la mise en service du projet, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan de zéro émission nette de GES qui expose les mesures envisagées pour atteindre cet objectif pour le projet une fois en exploitation, y compris les activités d'entretien courant. Le plan doit renfermer ce qui suit :

- a) une description des stratégies de NGTL pour éventuellement atteindre zéro émission nette de GES, soit par le truchement d'améliorations au projet lui-même ou d'initiatives à l'échelle du réseau prises par la société, ou une combinaison de l'une ou l'autre, y compris la façon dont ces stratégies seront prises en compte dans l'atteinte de zéro émission nette pendant l'exploitation du projet;
- b) une description de la façon dont NGTL propose de mettre à jour périodiquement son plan pour tenir compte de tout changement aux politiques et règlements provinciaux ou fédéraux applicables relatifs à l'atteinte de zéro émission nette de GES pendant l'exploitation du projet.

32. Rapports de surveillance environnementale post-construction

- a) **Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complète après le nettoyage final de la dernière composante du projet**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport de surveillance environnementale post-construction qui répond aux exigences suivantes :
- i. décrit les méthodes de suivi utilisées, y compris, si cela s'applique, celles déjà décrites aux termes de la condition 26, et les critères établis pour évaluer le degré de réussite et les résultats obtenus;
 - ii. relève les modifications apportées aux critères établis dans le PPE à jour pour évaluer la réussite de la remise en état, approuvées par la Commission, ainsi que la justification de ces modifications, le cas échéant;
 - iii. décrit les problèmes à surveiller, entre autres les imprévus qui sont survenus pendant la construction, et les endroits où ils se sont produits (p. ex., sur une carte, dans un diagramme, dans un tableau);
 - iv. décrit la situation actuelle (problèmes résolus ou non) et indique toute dérogation par rapport aux plans approuvés par la Commission et les mesures correctives qui ont été prises;
 - v. évalue l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) par rapport aux critères de réussite;
 - vi. décrit en détail les consultations qui ont été menées par NGTL auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes et des communautés autochtones touchées y compris toute rétroaction reçue de la part de ces communautés au sujet de l'efficacité des mesures d'atténuation;
 - vii. expose les mesures proposées par NGTL pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus et l'échéancier pour ce faire;
 - viii. fait une évaluation de l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès.

Le rapport doit comprendre, entre autres, des renseignements précis sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pour réduire au minimum les effets préjudiciables, y compris celles prises par NGTL pour réduire au minimum les effets préjudiciables cumulatifs, sur l'exercice des droits prévu à l'article 35, les effets sur les sols, les mauvaises herbes, les franchissements de cours d'eau, les milieux humides, les plantes rares, la faune et son habitat, ainsi que les espèces sauvages en péril ou préoccupantes.

- b) En ce qui concerne les zones où des champs de fétuque scabre des piémonts ont été perturbés, en plus du calendrier de rapports indiqué ci-dessus, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **au plus tard le 31 janvier suivant la dixième saison de croissance complète après le nettoyage final de la dernière composante du projet**, un rapport de surveillance environnementale post-construction qui répond aux objectifs pertinents énoncés au point a). Le rapport doit aussi décrire les endroits où les champs de fétuque scabre des piémonts font obstacles à l'atteinte des objectifs de remise en état définis dans les rapports de surveillance post-construction, indiquer comment les résultats de la consultation des peuples autochtones et d'autres parties ont été pris en considération et fournir des détails sur les mesures correctives, au besoin.

- c) NGTL doit aussi fournir une copie du rapport à tous les peuples autochtones et propriétaires de terrains touchés qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir (durant la mobilisation), puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

33. Plan définitif de compensation pour perte de communautés écologiques et de populations végétales rares

Au plus tard le 31 janvier suivant la cinquième saison de croissance complète après le nettoyage final, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **pour approbation par la Commission**, un plan définitif de compensation pour perte de communautés écologiques et de populations végétales rares dans la section Lundbreck qui renferme ce qui suit :

- a) pour les communautés écologiques préoccupantes, les plantes rares et les habitats essentiels provisoires, candidats, proposés ou définitifs pour les espèces de plantes précisées dans la *Loi sur les espèces en péril*, une évaluation du succès des mesures d'atténuation faisant référence aux objectifs quantifiables définis dans le plan de gestion des communautés écologiques et des populations végétales rares exigé à la condition 17;
- b) un recensement des effets résiduels sur les communautés écologiques et les espèces végétales rares répertoriées dans le plan de gestion des communautés écologiques et des populations végétales rares exigé à la condition 17;
- c) pour les effets résiduels mentionnés au point b), un plan définitif de compensation pour perte de communautés écologiques et de populations végétales rares qui actualise le ou les plans préliminaires exigés à la condition 17 et qui contient des renseignements sur l'importance et le type des compensations nécessaires, le cas échéant, et sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre et de surveillance;
- d) une description de la façon dont NGTL a tenu compte des données disponibles et applicables sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et le savoir écologique traditionnel autochtone;
- e) un résumé de la consultation menée par NGTL sur les éléments mentionnés aux points a) à d) auprès des autorités gouvernementales compétentes, des spécialistes des espèces visées et des communautés autochtones susceptibles d'être touchées, y compris les enjeux ou préoccupations soulevés et la façon dont la société y a donné suite.

Disposition de temporisation

34. Disposition de temporisation

Le présent certificat échoit **le 1^{er} décembre 2025**, à moins que les travaux de construction relatifs au projet n'aient alors commencé.

Délivré à Calgary, en Alberta, le 1^{er} décembre 2022.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

ANNEXE A

Certificat GC-134

NOVA Gas Transmission Ltd.
Demande datée du 22 octobre 2020
évaluée aux termes de l'article 183 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*

Projet de livraison parcours ouest en 2023 de NGTL
Dossier OF-Fac-Gas-N081-2020-07 02

Caractéristiques techniques du pipeline – Section Turner Valley du doublement n° 2 du réseau principal de l'Ouest de l'Alberta (« section Turner Valley »)

| | |
|---|---|
| Type de projet | Nouvelle construction |
| Emplacement (extrémités) | De NE 20-022-03 W5M à SE 15-020-03 W5M |
| Longueur approximative | 22,9 km |
| Diamètre extérieur | 1 219 mm (NPS 48) |
| Épaisseur de paroi | Tube de canalisation : 13,7 mm, 15,2 mm et 19,6 mm Tube à paroi épaisse : 18,3 mm, 21,9 mm |
| Matériau du tube | Acier ordinaire |
| Norme régissant le matériau | CSA Z245.1 |
| Nuance du tube | 483 MPa |
| Type de revêtement extérieur | Époxyde lié par fusion |
| Pression maximale d'exploitation | 8 690 kPa |
| Produit | Gaz naturel |

Caractéristiques techniques du pipeline – Section Longview du doublement n° 2 du réseau principal de l'Ouest de l'Alberta (« section Longview »)

| | |
|---------------------------------|--|
| Type de projet | Nouvelle construction |
| Emplacement (extrémités) | De NE 19-017-02 W5M à NW 28-016-2 W5M |
| Longueur approximative | 9,1 km |
| Diamètre extérieur | 1 219 mm (NPS 48) |
| Épaisseur de paroi | Tube de canalisation : 13,7 mm, 15,2 mm Tube à paroi épaisse : 18,3 mm, 21,9 mm |
| Matériau du tube | Acier ordinaire |

| | |
|---|------------------------|
| Norme régissant le matériau | CSA Z245.1 |
| Nuance du tube | 483 MPa |
| Type de revêtement extérieur | Époxyde lié par fusion |
| Pression maximale d'exploitation | 8 690 kPa |
| Produit | Gaz naturel |

Caractéristiques techniques du pipeline – Section Lundbreck du doublement n° 2 du réseau principal de l'Ouest de l'Alberta (« section Lundbreck »)

| | |
|---|---|
| Type de projet | Nouvelle construction |
| Emplacement (extrémités) | De NE 11-008-03 W5M à NW 32-007-03 W5M |
| Longueur approximative | 7,1 km |
| Diamètre extérieur | 1 219 mm (NPS 48) |
| Épaisseur de paroi | Tube de canalisation : 13,7 mm, 15,2 mm Tube à paroi épaisse : 18,3 mm, 25,4 mm et 28,6 mm |
| Matériau du tube | Acier ordinaire |
| Norme régissant le matériau | CSA Z245.1 |
| Nuance du tube | 483 MPa |
| Type de revêtement extérieur | Époxyde lié par fusion |
| Pression maximale d'exploitation | 8 690 kPa |
| Produit | Gaz naturel |